

Vendredi 27 février 1948.

Commission nationale suisse
pour la collaboration avec l'UNESCO.

Département politique. Proposition du 19 février 1948.

Département politique. Proposition complémentaire du 25 février 1948.

La seconde conférence générale de l'UNESCO, réunie à Mexico, a décidé, le 7 novembre, d'admettre la Suisse au sein de cette organisation. Conformément à l'article 67 du règlement intérieur de la conférence, la Suisse sera considérée comme membre lorsqu'elle aura déposé un instrument d'acceptation de la constitution de l'UNESCO.

Le dépôt d'un tel instrument ne pourra se faire qu'avec l'approbation des Chambres fédérales. Aussi le département politique présentera prochainement un projet de message concernant l'adhésion de la Suisse à l'UNESCO.

Lorsqu'elle aura adhéré, la Suisse sera tenue, en vertu de l'article VII de la constitution de l'UNESCO, de prendre les mesures qui lui paraîtront appropriées en vue d'associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'y intéressent.

Pour ce faire, l'article VII recommande la création d'une commission nationale dans laquelle le gouvernement est représenté et qui joue un rôle consultatif auprès du gouvernement et de la délégation à la conférence générale de l'UNESCO.

De telles commissions nationales ont déjà été constituées dans plusieurs Etats membres de l'UNESCO et la conférence de Mexico a décidé que des représentants de ces commissions nationales se réuniront au cours de la prochaine conférence générale qui se tiendra cet automne à Beyrouth.

Comme les Chambres fédérales ne pourront pas se prononcer au sujet de l'adhésion de la Suisse à l'UNESCO avant leur session de juin, il paraît indiqué de ne pas attendre jusque là pour examiner la question de la constitution d'une commission suisse pour la collaboration avec l'UNESCO.

Dans un pays comme le nôtre, une telle commission sera sans doute avant tout une émanation des milieux intéressés. C'est pourquoi il est préférable que ces milieux soient invités à se prononcer sur les principes qui devront présider à sa constitution et sur ses attributions.

A cet effet, le département politique envisage de procéder en deux étapes. Il invitera tout d'abord une dizaine d'experts à constituer sous la présidence du chef du département politique un comité d'étude qui procéderait à un examen d'ensemble de la

question et élaborerait les directives qu'il jugerait appropriées. Ces directives seraient ensuite soumises à une commission consultative de 25 membres qui représenteraient les principaux services et milieux intéressés à l'activité de l'UNESCO.

Le comité d'étude pourrait être appelé à se réunir deux ou trois fois, tandis qu'une seule réunion de la commission consultative sera probablement suffisante.

Le département politique pense inviter au comité d'étude les 10 personnes qui sont mentionnées dans l'annexe I et à la commission consultative les 25 personnes qui sont mentionnées à l'annexe II et qui comprennent tous les membres du comité d'étude. Il serait en outre entendu que les personnes invitées en qualité de président d'une association seraient remplacées dans le cas où elles perdraient cette qualité.

En conséquence, il est

d é c i d é :

- a) La constitution d'un comité d'étude et d'une commission consultative chargés d'examiner de quelle manière il conviendra d'associer les milieux culturels suisses aux travaux de l'UNESCO est approuvée.
- b) Les listes qui figurent aux annexes I et II sont approuvées.
- c) Une indemnité journalière de 35 fr. est versée aux membres du comité et de la commission qui ne sont pas des fonctionnaires de la Confédération et les frais de voyage sont remboursés à tous les membres.

Extrait du procès-verbal au département politique en trois exemplaires, pour exécution, au département des finances et des douanes et au département de l'intérieur, pour information.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

F. Weber